

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOUE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3017 DU 1^{ER} JUILLET 2008 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA LOUE DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 2809 du 8 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la rivière LA LOUE, de sa source à l'amont, à la limite avec le département du Jura à l'aval ;
- l'arrêté préfectoral n° 1780 du 4 avril 2007 prescrivant, du 9 mai 2007 au 7 juillet 2007 inclus, sur le territoire des communes de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue ;
- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :
 - a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans
 - a été publié dans les journaux "L'Est Républicain" (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 13 avril et 11 mai 2007, et "La Terre De Chez Nous" les 14 avril et 12 mai 2007 ;
- les avis des conseils municipaux des communes de

- Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans ;
- les avis de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, de la communauté de communes du pays d'Ornans, de la communauté de communes du canton de Quingey ;
- les avis réputés favorables du conseil régional de Franche-Comté, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté, de la communauté de communes Amancey-Loue-Lison, de la communauté de communes du canton de Montbenoit ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 août 2007 ;
- les amendements apportés au projet de PPRI après l'enquête publique, ainsi que les vérifications effectuées par la DDE concernant la validité du modèle hydraulique, la validité de la topographie, et la prise en compte de témoignages et données historiques, permettant de lever les réserves exprimées par la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue dans le département du Doubs est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes concernées par le premier alinéa du présent article constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Amondans, Arc-et-Senans, Brères,



25

39

70

90

Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans.

Article 4 - Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : "L'Est Républicain" (éditions du Doubs, du Haut-Doubs et de Montbéliard) et "La Terre De Chez Nous". Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale de l'équipement.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, les maires de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Butiard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron,

Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Fait à Besançon, le 1^{er} juillet 2008,

Le Préfet,
Jacques BARTHELEMY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011039-0001 DU 8 FÉVRIER 2011 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA LOUE DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS, SUR LA COMMUNE D'ARC-ET-SENANS

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

- l'arrêté préfectoral n° 3017 du 1^{er} juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Loue dans le département du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 2648 du 30 juin 2010 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune d'Arc-et-Senans ;
- l'arrêté préfectoral n° 4194 du 4 octobre 2010 prescrivant, du 2 novembre au 4 décembre 2010, une enquête publique sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune d'Arc-et-Senans ;

- les pièces du dossier d'enquête publique ;
- les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :
 - a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Arc-et-Senans et sur le lieu de l'enquête ;
 - a été publié dans "L'Est Républicain" (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 12 octobre et 3 novembre 2010, dans "La Terre De Chez Nous" les 16 octobre et 6 novembre 2010 ;
- la délibération du conseil municipal de la commune d'Arc-et-Senans en date du 27 août 2010 émettant un avis favorable assorti de demandes de modifications ;
- les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2010, assortis d'une réserve et d'une recommandation ;
- les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte de la réserve et de la recommandation du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté n° 5307 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Pierre Clavreuil, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des Territoires ;

Arrêté

Article 1 - La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune d'Arc-et-Senans, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- une cartographie réglementaire.

Le règlement du PPRi, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2008, demeure applicable.

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune d'Arc-et-Senans constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhan, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhan, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et

Vuillafans.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : "L'Est Républicain" (éditions du Doubs et de Montbéliard) et "La Terre De Chez Nous".

Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhan, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, ainsi qu'en préfecture du Doubs, à la sous-préfecture de Pontarlier et au siège de la direction départementale des Territoires.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, les maires de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhan, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles.

Fait à Besançon, le 8 février 2008,

Le Préfet
Christian DECHARRIERE



25

39

70

90

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013084-0016 DU 25 MARS 2013 PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA LOUE DANS LE
DÉPARTEMENT DU DOUBS, SUR LA COMMUNE DE QUINGEY**

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête

VU :

- le code de l'Environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-7 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- l'arrêté préfectoral n° 3017 du 1^{er} juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs ;

CONSIDÉRANT :

- que plusieurs erreurs matérielles sur la cartographie du PPRI ont été signalées à la direction départementale des territoires, sur un secteur de la commune de Quingey ;
- que la rectification de ces erreurs matérielles ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (surface de terrain concernée inférieure à 2000 m²), et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement

VU :

- l'arrêté préfectoral n° 2012 355-0071 du 20 décembre 2012 portant prescription d'une modification du PPRI de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune de Quingey ;
- les pièces du dossier soumis à consultation publique en mairie de Quingey ;
- les pièces constatant :
 - que la consultation publique s'est déroulée du 21 janvier au 22 février en mairie de Quingey ;
 - que l'arrêté de prescription précité a été affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la consultation publique et pendant toute la durée de celle-ci, et a été publié dans le journal "L'Est Républicain" du 10 janvier 2013
- la mise en ligne du projet sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- l'avis favorable du maire de Quingey en date du 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public dans le registre prévu à cet effet lors de la consultation publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

Article 1 - La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loue dans le département du Doubs est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Cette modification comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux)
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 2 - Un plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, la présente modification du PPRI de la Loue dans le département du Doubs doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de Quingey.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Quingey constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Quingey.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quingey pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs, et fera l'objet d'une mention dans le journal "L'Est Républicain".

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Quingey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 25 mars 2013,

Le Préfet,
Joël MATHURIN

La note de présentation, le règlement et les cartographies (aléas, enjeux et zonage réglementaire) sont accessibles sur le site internet de la Préfecture du Doubs.